

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 octobre 2024

Ville de Peille**Département des
Alpes-Maritimes****Arrondissement
de Nice**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le quatre octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoint ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, M. Damien SCANDOLA, M. Adrien ARSENTO, M. Christophe LERICHE, Conseillers Municipaux.

**Délibération
n°2024_121****Ont donné procuration :**

M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire, à M. Cyril PIAZZA, Maire
M. Jean-Marc SIMONI, Conseiller Municipal, à Mme Christine MOLINO, Conseillère Municipale
Mme Emilie PLAZA MORENO, Conseillère Municipale, à Mme Christiane DELAIRE, Adjointe au Maire

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**

**Nombre de présents :
12**

Absents excusés : M. Sébastien GOUBELY, M. Christian CRISCI, Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, Conseillers Municipaux.

**Nombre de votants :
15**

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération : Modalités de concertation sur les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAEnR)

Conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les communes peuvent définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, « ZAEnR ») ;

Considérant que ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable et peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR).

AR Prefecture

006-210600912-20241010-2024_121-DE
Reçu le 11/10/2024

Considérant qu'elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée ;

Considérant qu'elles ne garantissent pas leur autorisation d'installation, ceux-ci devant ;

Considérant que dans tous les cas, elles doivent respecter les dispositions réglementaires applicables et qu'en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

Considérant que la loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public en mettant à disposition des éléments nécessaires à la compréhension de ce sujet afin de recueillir un avis sur un sujet compris et connu ;

Il est proposé d'organiser la concertation publique selon les modalités suivantes :

- *Mise à disposition du public des documents relatifs à la localisation des zones d'accélération pour les énergies renouvelables* par l'intermédiaire d'une page internet sur le site de la ville (www.peille.fr) qui sera consultative et dédiée aux observations du public.
- *Mise à disposition du public d'un registre* aux jours et heures d'ouverture de la mairie principale – Place Carnot 06440 PEILLE – du 01/11/2024 au 22/11/2024 pour recueillir les observations éventuelles.
- *Communication sur la page Facebook et les panneaux lumineux* de la commune afin d'informer les citoyens des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de fixer les modalités de la concertation avec la population comme précité ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.